

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 28 décembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté "portant modification de l'arrêté royal du 29 décembre 1988 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des établissements du secteur de l'amiante ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles", a donné le 31 décembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par la circonstance que la Commission européenne a émis un avis motivé le 15 octobre 1998 pour transposition incomplète et incorrecte de la directive 87/217/CEE du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante; que le Gouvernement wallon a adopté le 4 mars 1999 un arrêté relatif à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante, qui a été publié au Moniteur belge du 8 avril 1999; que par cet arrêté le Gouvernement entendait répondre aux différents griefs formulés par la Commission dans son avis motivé du 15 octobre 1998; que l'arrêté précité a été notifié le 20 avril 1999 à la Commission européenne qui par un communiqué de presse annonçait le 7 juillet 1999, une saisine imminente de la Cour de justice et qui a fait observé que deux griefs relatifs à la transposition incorrecte et incomplète de la directive européenne 87/217/CEE du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante n'étaient pas encore rencontrés; que ces points portent sur les émissions d'amiante dans l'air et les mesures régulières des rejets d'effluents aqueux; que le projet d'arrêté a pour objectif de répondre à ces deux griefs et ainsi de mettre fin à la procédure en manquement entamée à l'encontre de la Région wallonne par la Commission européenne; que dans ce contexte, il importe d'adopter le plus rapidement possible les modifications réglementaires susceptibles de rencontrer les griefs de la Commission et par là, d'éviter une condamnation de la Belgique par la Cour de justice des Communautés européennes.".

*

*

*

.../...

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces trois points le Conseil d'Etat se borne à formuler les observations qui suivent.

Examen du projet

Préambule

Seules les dispositions visées aux alinéas 2 et 3 du texte en projet procurent un fondement légal à l'arrêté en projet.

Il convient, dès lors, d'omettre les alinéas 1er et 4.

Il y a lieu par ailleurs, d'ajouter les alinéas suivants :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles;"

"Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1988 déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux

.../...

usées provenant des établissements du secteur de l'amiante, notamment l'article 1er;".

Dispositif

Article 1er

Pour assurer le plus fidèlement la transposition de la directive du Conseil 87/217/CEE du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante, il est suggéré de modifier l'article 1er de l'arrêté royal du 29 décembre 1988 en ce sens que les conditions sectorielles que fixe cet arrêté s'appliquent aux déversements d'eaux usées provenant d'activités d'utilisation de l'amiante ou du travail de produits contenant de l'amiante.

En outre, il serait indiqué de modifier en des termes analogues l'intitulé de l'arrêté royal du 29 décembre 1988.

Article 3

Si, comme cela semble être le cas, l'intention des auteurs du projet est de faire apparaître que les installations mentionnées au point 3.2. de l'annexe I à l'arrêté du gouvernement wallon du 9 décembre 1993 sont celles dans lesquelles il est procédé à une "utilisation de l'amiante" au sens de l'article 2, 3°, de la directive précitée 87/217/CEE, le mieux est de remplacer le point 3.2. comme suit :

.../...

"3.2. Installations d'utilisation de l'amiante : les installations dont les activités entraînent la manipulation ... (la suite comme à l'article 2, 3°, de la directive 87/217/CEE).".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Madame	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

D. LANGBEEN

J.-J. STRYCKMANS